



**KPMG AUDIT IS**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92086 Paris la Défense Cedex  
France



**AGM AUDIT LEGAL**  
3, avenue de Chalon - CS 70004  
Saint Marcel  
71326 Chalon sur Saône Cedex  
France

FONCIERE ATLAND

Société Anonyme

***Rapport des Commissaires aux comptes sur les différentes  
opérations portant sur le capital***

**Assemblée générale mixte du 16 mai 2019 – Résolutions  
n° 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25**

**FONCIERE ATLAND  
Société Anonyme  
40, avenue George V - 75008 Paris**



KPMG AUDIT IS  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France



AGM AUDIT LEGAL  
3, avenue de Chalon - CS 70004  
Saint Marcel  
71328 Chalon sur Saône Cedex  
France

**FONCIERE ATLAND**  
**Société Anonyme**

Siège social : 40, avenue George V - 75008 Paris  
Capital social : €.31.357.975

**Rapport des Commissaires aux comptes sur les différentes opérations portant sur le capital**

Assemblée générale mixte du 16 mai 2019 – Résolutions n° 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de la société Foncière Atland (ci-après « la Société ») et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons nos rapports sur les différentes opérations portant sur le capital sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

**1- Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital (13<sup>ème</sup> résolution)**

En exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'Administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

## **2- Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre (14<sup>ème</sup> résolution)**

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et, sous condition de performance au profit de dirigeants mandataires sociaux de votre société et des sociétés qui lui sont liées dans la limite de 4 % du capital dont un maximum de 3,5 % pourront être attribués aux dirigeants mandataires sociaux, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

## **3- Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> résolutions)**

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- ✓ de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en euros ou en monnaies étrangères, d'actions ordinaires, et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (16<sup>ème</sup> résolution) :

- Etant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de la Société et/ou d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en euros ou en monnaies étrangères, par voie d'offre au public, avec droit de priorité, d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre **(17<sup>ème</sup> résolution)** :
  - Etant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de la Société et/ou d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- Emission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre **(18<sup>ème</sup> résolution)** :
  - Etant précisé que conformément à l'article L.228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de la Société et/ou d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- émission, en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou à l'attribution de titres de créances en rémunération de titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par la Société sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce **(23<sup>ème</sup> résolution)**.
- ✓ de l'autoriser, par la 19<sup>ème</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la 17<sup>ème</sup> et/ou la 18<sup>ème</sup> résolution, à déroger, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social **(19<sup>ème</sup> résolution)**.
- ✓ de lui déléguer, par la 20<sup>ème</sup> résolution et dans le cadre des émissions qui seraient décidées en application des délégations conférées en vertu des 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions, la compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre prévu dans l'émission initiale dans les conditions prévues dans la 20<sup>ème</sup> résolution **(20<sup>ème</sup> résolution)**.
- ✓ de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en euros ou en monnaies étrangères, d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre au profit des catégories de personnes listées au point 4 de la 21<sup>ème</sup> résolution **(21<sup>ème</sup> résolution)**.

- ✓ de lui déléguer, pour une période de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance en rémunération d'apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital (**22<sup>ème</sup> résolution**).

Les montants nominaux maximums des émissions susceptibles d'être réalisées en application des 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions sont fixés dans la 25<sup>ème</sup> résolution ainsi :

- ✓ le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la 25<sup>ème</sup> résolution, ne pourra excéder 80 000 000 euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 40 000 000 euros au titre de chacune de ces résolutions.
- ✓ le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis, en vertu de la 25<sup>ème</sup> résolution, ne pourra excéder 100 000 000 euros, étant précisé que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 50 000 000 euros au titre de chacune de ces résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 20<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225- 113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 16<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émission des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

**4- Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (24<sup>ème</sup> résolution)**

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires ou de titres de capital donnant accès à des titres de capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise du Groupe, pour un montant maximum de 3 % du capital social, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces émissions sont soumises à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider de l'émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ou titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225- 113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions ou des titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ou titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 24 avril 2019  
KPMG Audit IS



François Plat  
Associé

Saint Marcel, le 24 avril 2019  
AGM Audit Légal



Yves Llobel  
Associé